

84.030 MESURES D'ECONOMIE 1984 (PROGRAMME COMPLEMENTAIRE)TABLEAUX COMPARATIFS ET RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES

	<u>Page</u>
1. Remplacement de la réduction linéaire par le programme complémentaire et le premier volet de la répartition des tâches (texte en allemand uniquement)	1
2. Péréquation financière, statistiques comparatives (tableau en allemand uniquement)	13
3. Etat actuel du second volet de la répartition des tâches	15
4. Régime de l'approvisionnement direct en blé et meunerie à façon	26
5. Programme complémentaire et rapprochement tarifaire	33
6. Justification des chiffres concernant l'aide publique au développement (APD)	37
7. Requêtes des cantons universitaires pour des investissements 1985 - 1987	38
8. Suppression des contributions fédérales aux frais généraux des services phytosanitaires cantonaux	41

FV/AP

REGIME DE L'APPROVISIONNEMENT DIRECT EN BLE ET MEUNERIE A FACON

Dans son message du 12 mars 1984 à l'appui des mesures d'économie 1984, le Conseil fédéral propose de supprimer la réduction du prix de mouture du blé tout en maintenant le régime de l'approvisionnement direct. Or la commission du Conseil national appelée à examiner cet objet désirerait également connaître les conséquences qu'aurait une éventuelle suppression de l'approvisionnement direct. Au vu des explications fournies par l'Administration des blés, notre réponse sera la suivante:

Historique

Le régime de l'approvisionnement direct a déjà été débattu lors de la révision de la loi sur le blé (1981). La majorité des milieux consultés y étaient alors favorables. Seuls les cantons de Vaud, de Genève et du Jura ainsi que l'Association des centres collecteurs de céréales en préconisèrent l'abolition.

Lors des débats parlementaires (1981), le conseiller aux Etats Raymond (VD) proposa de supprimer le régime de l'approvisionnement direct, mais sa proposition fut rejetée par 22 voix contre 3. Une proposition identique Thévoz fut également rejetée par 11 voix contre 2 au sein de la commission du Conseil national et ne fut d'ailleurs pas reprise au plénum.

Bases juridiques

Le régime de l'approvisionnement direct est prévu à l'article 9 de la loi sur le blé. Si, en plus de la renonciation à la réduction du prix de mouture, on décidait de supprimer ce régime, il y aurait lieu de modifier ou d'abroger, outre les dispositions indiquées dans le message à l'appui des mesures d'écono-

mie 1984, les articles 1, 9, 25bis, 26, 27 et 49 de la loi sur le blé.¹⁾ Il ne serait en revanche pas nécessaire d'adapter l'article 23bis, 3e alinéa, de la Constitution ("maintien de la meunerie nationale").

Etendue et importance de l'approvisionnement direct

Le tableau ci-après indique le nombre des producteurs et des fournisseurs de blé, les quantités de blé conservées chaque année pour l'approvisionnement direct ainsi que le montant des primes allouées jusqu'ici.

Année	Prime par 100 kg	Producteurs	Fournis- seurs	Blé t	Orge Maïs t	Total t	Montant t
1970	15.--	57'480	39'480	38'200	6'100	44'300	7'877'750.--
1975	25.--	44'700	32'010	24'840	4'950	29'790	8'092'242.--
1980	25.--	39'380	30'960	21'460	3'440	24'900	6'726'000.--
1982 ^{*)}	10.--	36'730	29'700	12'100	3'540	15'640	1'725'670.--
1983 ^{**)}	10.--	36'000	29'000	13'500	3'500	22'000	2'400'000.--

*) 45% de blé germé

***) Estimation

Ces chiffres montrent bien que l'approvisionnement direct a nettement perdu de son importance au cours de la dernière décennie. Tant le nombre de ceux qui s'approvisionnement directement que le volume de blé destiné à l'approvisionnement direct n'ont cessé de reculer. Au surplus, l'approvisionnement direct ne se fait plus de la même manière. Du fait que le blé est livré à la Confédération par l'intermédiaire des centres de conditionnement, la quantité de blé destinée à l'approvisionnement direct est le plus souvent remise, sous forme de lots groupés, aux meuniers à façon qui la mettent en oeuvre. Une partie de la farine est livrée directement aux boulangers, le paysan renonçant à cuire lui-même son pain.

1) cf. appendice 1

Actuellement, pour une récolte normale s'élevant à 400'000 tonnes de blé, les producteurs sont amenés à garder pour leurs propres besoins quelque 20'000 tonnes, soit environ 5% du total.

Importance des moulins à façon

Le régime de l'approvisionnement direct garantit aux meuniers à façon une certaine production annuelle qui peut être évaluée à quelque 5 millions de francs, soit à peu près le double des montants payés au titre de la réduction du prix de mouture. Il n'empêche que le nombre des moulins à façon n'a cessé de diminuer au cours de ces trente dernières années:

1949	971)	313)	
1970	543) moulins exclusive-	211) moulins de commerce et	
1982	382) ment à façon	137) à façon	

60% du blé destiné à l'approvisionnement direct est mis en oeuvre dans les moulins travaillant exclusivement à façon et 40% dans les entreprises mixtes (moulins de commerce et à façon). Depuis tout temps, la meunerie à façon est organisée de manière décentralisée²⁾. Plus d'une centaine d'entreprises sont situées en régions de montagne. Il s'agit surtout d'entreprises qui, outre la mise en oeuvre de céréales fourragères, exploitent encore un petit moulin permettant de fabriquer de la farine panifiable. Elles constituent souvent une source de revenu accessoire qui, concurremment avec une exploitation agricole, une scierie, un commerce de matières fourragères, etc., permet à la famille de subvenir à ses besoins.

Le tableau ci-après indique la répartition des moutures entre les régions de plaine et les régions de montagne:

2) cf. appendice 2

	Régions de plaine		Régions de montagne		Total	
	1981	1982	1981	1982	1981	1982
Producteurs	29'799	29'707	3'026	7'024	37'825	36'730
Fournisseurs	27'241	27'424	2'967	2'282	30'208	29'706
<u>Mise en oeuvre:</u>						
Blé, en tonnes	17'044	9'812	3'064	2'296	20'108	12'108
Orge et maïs, en tonnes	333	77	2'962	3'463	3'295	3'540

Les moulins à façon et les petits moulins de commerce ont une capacité d'écrasement de 60'000 à 80'000 tonnes de blé (env. 20% du volume total mis en oeuvre annuellement). Or, les moutures de blé destiné à l'approvisionnement direct n'atteignent, nous l'avons vu, qu'environ 15'000 à 20'000 tonnes, ce qui correspond à peu près au quart.

Conséquences d'une suppression du régime de l'approvisionnement direct

Si le régime de l'approvisionnement direct était aboli, les moulins à façon perdraient non seulement une clientèle sûre, mais également d'autres relations d'affaires, par ex. dans le commerce des matières fourragères. Nombre de moulins à façon et de petits moulins de commerce, surtout en zone de montagnes, seraient menacés dans leur existence. Au demeurant, il y a fort à parier qu'il y aurait encore davantage de familles paysannes qui renonceraient à cuire leur propre pain.

L'abolition du régime de l'approvisionnement direct n'affaiblirait sans doute pas sérieusement le ravitaillement du pays en temps de guerre, car les moulins à façon n'ont plus à cet égard l'importance qu'ils avaient autrefois. A l'heure qu'il est, ce sont surtout les moulins de commerce et les entreprises mixtes qui assurent l'approvisionnement normal en farine des diverses régions du pays. Du reste, nombre d'exploitations agricoles seraient à même, au besoin, de moulinier leur blé également dans les moulins destinés aux céréales fourragères.

Si le régime de l'approvisionnement direct était aboli, les livraisons de blé à la Confédération augmenteraient jusqu'à concurrence de quelque 15'000 tonnes. Exceptionnellement, c'est-à-dire en cas de récoltes abondantes mais proportionnellement de moins bonne qualité, une part de ces livraisons excédentaires devraient être utilisées comme céréales fourragères, ce qui coûterait à la Confédération environ 40 francs par quintal.

Cette mesure permettrait en revanche de supprimer les frais de contrôle, si bien que la Confédération réaliserait des économies de personnel (2 collaborateurs) et d'ordre administratif (600'000 fr.).

Conclusions

C'est en 1980 et 1981, lors des débats sur l'article constitutionnel et la loi sur le blé, que le Parlement a réexaminé en tout dernier lieu le problème de l'approvisionnement direct. Il avait alors adopté à une forte majorité la réglementation actuelle. La situation n'a pas sensiblement évolué depuis lors.

Le message à l'appui des mesures d'économie 1984 ne remet pas en question le régime de l'approvisionnement direct. Son abolition éventuelle n'a pas été soumise à la procédure de consultation. C'est la raison pour laquelle la suppression de cette réglementation sans audition des milieux directement concernés ferait problème. Le cas échéant, il y aurait lieu pour le moins de tenir compte des investissements réalisés par les meuniers à façon et de prévoir un délai transitoire approprié.

Si l'on décidait de supprimer le régime de l'approvisionnement direct, il y aurait lieu de modifier ou d'abroger en outre les dispositions suivantes de la loi sur le blé:

Art. 1

Moulins à façon: Les moulins dont les exploitants ...

abrogé

Art. 9

abrogé

Art. 25^{bis}, 1^{er} al., let. d

abrogé

Art. 26

abrogé

Art. 27

abrogé

Art. 49, let. a

Celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. contrevient à ses obligations légales concernant la perception d'une allocation ou d'un subside,

Répartition géographique des moulins à façon
en 1982Appendice 2

Canton	Moulins exclusive- ment à façon	Moulins de commerce et à façon	Total
Argovie	27	13	40
Berne	77	36	113
Bâle-Campagne	3	2	10
Fribourg	11	12	23
Genève	-	4	4
Glaris	-	2	2
Grisons	44	2	46
Jura	6	2	8
Lucerne	22	10	32
Neuchâtel	5	2	7
Saint-Gall	8	5	13
Schaffhouse	1	2	3
Soleure	10	2	12
Schwyz	1	2	3
Tessin	17	2	19
Thurgovie	6	8	14
Vaud	13	16	29
Valais	47	4	51
Zoug	-	1	1
Zurich	10	10	20
Liechtenstein	1	-	1
T o t a l	314	137	451